
Extrait du Registre des Délibérations

Nombre de conseillers élus : **11**

Conseillers en fonction : **08**

Conseillers présents : ~~08~~ **07**

Date de la convocation

01/12/2023

Date d'affichage

01/12/2023

Séance du Vendredi 15 décembre 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni en la salle communale, après convocations légales, sous la Présidence de M. KARMANN Nicolas, Maire

Présents : ANTOINE François, RORET Christelle, ANTOINE Florent, ANTOINE Pauline, BASTIEN Jean Marc, POKORSKI Thomas,

Absent excusé : RONGEOT Hervé.

INSTAURANT LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial en date du 08/12/2023

Le Maire (ou le Président) expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute (ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat <i>(à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)</i>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€ (dans la limite de 800 €)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704404-20231215-DE4PRIMPACHAT-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Affichage : 20/12/2023

Pour extrait conforme

Le Maire



Nicolas KARMANN

Extrait du Registre des Délibérations

Nombre de conseillers élus : **11**

Conseillers en fonction : **08**

Conseillers présents : **08**

Date de la convocation

01/12/2023

Date d'affichage

01/12/2023

Séance du Vendredi 15 décembre 2023

Cas particuliers :

1. **Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence**, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
2. **Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence**, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.
3. **Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023**, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de janvier 2024 (avant le 30 juin 2024)

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- o D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- o D'inscrire au budget les crédits correspondants

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704404-20231215-DE4PRIMPACHAT-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Affichage : 20/12/2023

Pour extrait conforme

Le Maire



Nicolas KARMANN

Département de **Moselle**

Arrondissement de **Château-Salins**

Canton de **Château-Salins**

COMMUNE DE MANHOUE

Extrait du Registre des Délibérations

Nombre de conseillers élus : **11**

Conseillers en fonction : **08**

Conseillers présents : **08**

Date de la convocation

01/12/2023

Date d'affichage

01/12/2023

Séance du Vendredi 15 décembre 2023

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents
OU
à7..... voix pour
à0..... voix contre
à0..... abstention(s)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704404-20231215-DE4PRIMPACHAT-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Affichage : 20/12/2023

Pour extrait conforme
Le Maire



Nicolas KARMANN